## Acte pour protéger les colons en certains cas, dans le Bas-Canada.

TTENDU que des étendues considérables de terres incultes dans Préambule. A diverses parties du Bas-Canada, et plus spécialement dans ses townships, ont été jusqu'ici accordées à des propriétaires non-résidants ou sont tombées en leur possession, lesquels propriétaires, en grand nom-5 bre et pour de longues périodes de temps, n'ont pas eu d'agents reconnus et résidants pour les administrer, ou, pour de longues périodes de temps, n'ont pas été généralement connus comme propriétaires des dites terres; et attendu que les arpentages d'un grand nombre de ces étendues de terre ont été faits d'une manière très imparsaite et insa-10 tisfaisante, et que les lignes de division entre les terres des différents propriétaires et aussi entre telles terres et les terres de la couronne. sont, dans un très grand nombre de cas, douteuses ou inconnues ou même n'ont jamais été tirées; et attendu qu'un graud nombre de colons (dont plusieurs n'ont pas connu, ou ne connaissent pas même 15 encore sur les terres de qui ils sont,) ont longtemps possédé et possèdent encore plusieurs portions de ces étendues de terre et les ont défrichées et grandement améliorées autrement, et ont payé et payent encore toutes les taxes et autres charges publiques dont elles sont imposées, comme s'ils en avaient été et en étaient les propriétaires; et 20 attendu que les contestations entre les propriétaires et les colons ont déjà produit de grand malheurs sociaux, et que la continuation de ces contestations (si la législation n'en diminue autant que possible les délais, les frais et les misères qui en résultent,) doivent amener des résultats encore pires; et attendu qu'il est à la sois juste et expédient, 25 dans la vue de détourner ces malheurs, de pourvoir à la protection des colons établis sur les terres incultes dans le Bas-Canada, au moins pour un temps limité, par les dispositions ci-dessous énoncées pour diminuer tels délais, frais et misères; - A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

I. Tout colon ou individu qui, par lui-même ou par ses auteurs, aura Le colon, en joui ouvertement et publiquement, ou à l'avenir jouira ainsi d'une pos- possession dusession paisible, pour les cinq années précédant l'institution de l'action en éviction, de tout lot ou partie de lot de terre dans le Bas-Canada, qui était inculte et sans améliorations, quand lui ou ses auteurs en ont leur des amé-35 acquis la possession, et en aura augmenté la valeur par des améliorations faites dans un but d'établissement permanent comme propriétaire d'icelui, sera considéré comme ayant droit de réclamer dans telle action, en la manière et sous les limitations ci-dessous prescrites,

années aura droit à la valiorations, en